

## Arrêt

**n° 127 367 du 24 juillet 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 juin 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle est originaire de Kinshasa où elle se prostituait depuis 1998. Le 30 juin 2010, son amie [J.M.] l'a mise en contact avec le commandant [M.] afin qu'elle travaille pour ce dernier. Le travail consistait à fournir à ce commandant des informations sur des personnes ou événements particuliers. La requérante a effectué ce travail à partir de juillet 2010 jusqu'en novembre 2011, époque à laquelle elle décide également d'arrêter de se prostituer. Le 1<sup>er</sup> avril 2012, la requérante et son amie [J.M.] ont été arrêtées par le commandant [M.] et conduites au poste de police où il les a menacées et violentées. Le commandant les a interrogées sur les raisons pour lesquelles elles avaient arrêté de travailler pour lui ainsi que sur l'utilisation qu'elles faisaient des renseignements qu'elles lui transmettaient. Le commandant craignait en effet que la requérante ou son amie ne divulguent ses agissements illicites ainsi que la teneur des missions qu'il leur avait confiées. Le lendemain de leur arrestation, la requérante et son amie ont réussi à s'échapper grâce à l'intervention d'un ancien client de la requérante qu'elle avait rencontré par hasard au poste de police. La requérante est ensuite allée se réfugier au domicile de ses parents. Vers le 6 ou 7 janvier 2013, elle a été informée du décès de son amie [J.M.] commandité par le commandant [M.] et du fait qu'elle était également en danger. Le 17 juillet 2013, la requérante a été poursuivie par quatre « kulunas ». Après cet incident, son amie lui a conseillé de s'installer chez elle par mesure de sécurité. Ayant pris peur, la requérante s'est mise à organiser son départ du pays. Le 8 août 2013, elle a été prise à partie par trois « kulunas » qui ont affirmé qu'ils étaient à sa recherche et qu'ils avaient été envoyés par le commandant [M.] pour la tuer. Après l'avoir violée, ils l'ont finalement laissée partir. Le 6 octobre 2013, la requérante a quitté son pays à destination de la Belgique. Le 8 octobre 2013, elle a introduit sa demande d'asile.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle lui reproche ses propos imprécis et lacunaires sur le commandant [M.] et les missions qu'elle a effectuées pour lui alors qu'ils ont travaillé ensemble durant plus d'une année et que ce commandant est à l'origine de ses craintes. Elle relève en outre que la requérante ignore depuis combien de temps son amie [J.M.] travaillait avec le commandant [M.], et quand et pourquoi elle a arrêté de travailler pour lui. Partant, elle remet en cause la crédibilité de son travail pour ce commandant ainsi que les événements subséquents à cette collaboration, à savoir une

arrestation, des recherches et la crainte qu'elle invoque à la base de sa demande d'asile. Elle constate également que la requérante ignore les circonstances et motifs précis de la mort de son amie [J.M.] et qu'elle ne convainc pas que c'est le commandant [M.] qui est à l'origine de ce décès. Elle observe enfin que la requérante ne fait état d'aucune crainte en lien avec ses arrestations survenues avant celle du 1<sup>er</sup> avril 2012.

5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que ces motifs suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, dès lors que le défaut de crédibilité de son récit empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1. Concernant ses lacunes et imprécisions au sujet du commandant [M.], elle soutient avoir donné toutes les informations qu'elle détenait sur cette personne.

Concernant le nom complet du commandant, elle déclare qu'il se faisait appeler [M.], y compris par son entourage (requête, page 6). Pour sa part, le Conseil estime que dès lors que la requérante déclare avoir collaboré avec ce commandant durant plus d'une année et le présente comme étant la personne à l'origine de ses craintes et de sa fuite du pays, il est légitime de lui reprocher de ne pas connaître son identité complète.

Quant à ses propos imprécis concernant la description de la personnalité du commandant [M.], la partie requérante estime avoir répondu de manière spontanée et considère que ses réponses laissent entrevoir qu'elle n'avait pas de rapport d'égal à égal avec le commandant [M.], mais plutôt des rapports de soumission avec un homme violent et imprévisible qui n'hésitait pas à abuser d'elle pour assouvir ses pulsions sexuelles. Elle ajoute que la partie défenderesse ne dit pas en quoi ses réponses sont insuffisantes et qu'il lui appartenait de poser des questions plus précises et ciblées si elle souhaitait des informations complémentaires (requête, page 6). A cet égard, le Conseil rappelle à la partie requérante que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a été invitée par la partie défenderesse à fournir le maximum d'informations sur le commandant [M.] et sur leur relation. Or, ses propos n'ont pas été suffisamment étayés et circonstanciés pour convaincre de la réalité de ce rapport de soumission qui aurait existé entre eux durant plus d'une année (rapport d'audition du 9 janvier 2014, page 4).

Quant aux activités professionnelles du commandant [M.], la requérante soutient avoir donné le nom exact du service dans lequel il travaillait, à savoir « *la police des services spéciaux* ». Elle estime qu'il est tout à fait normal qu'elle ne connaisse pas le contenu de la fonction du commandant [M.] dès lors qu'elle n'était pas elle-même fonctionnaire au sein du Ministère de l'intérieur et ne travaillait que comme indicatrice pour le compte du commandant et ce, dans un cadre informel (requête, page 7). Le Conseil ne peut que constater que de telles justifications ne contribuent pas à établir la crédibilité du récit de la requérante qui n'a manifestement jamais essayé de se renseigner de manière plus précise sur les activités professionnelles de ce commandant pour qui elle déclare avoir travaillé et qu'elle craint actuellement. Le Conseil estime qu'en se contentant d'affirmer que le commandant [M] travaille à la police des services spéciaux sans expliquer en quoi consistait concrètement son travail, la requérante renforce la conviction du Conseil quant à l'absence de crédibilité de sa collaboration avec un commandant de la police des services spéciaux.

7.2. Concernant les missions qu'elle a menées pour le commandant [M.], la requérante estime avoir fourni plusieurs informations à ce sujet ; elle considère qu'en lui reprochant d'avoir été lacunaire, la

partie défenderesse a manifestement commis une erreur d'appréciation. Elle estime en outre qu'il est excessif d'exiger d'elle de donner le nombre exact de ses missions dès lors qu'elle était presque chaque jour en ville et donnait beaucoup d'informations au commandant [M] (requête, page 8). Le Conseil est toutefois d'avis que compte tenu de la multitude des missions que la requérante prétend avoir effectuées durant plus d'une année, il est raisonnable d'attendre d'elle qu'elle puisse fournir un récit davantage consistant et circonstancié à cet égard. Le Conseil relève notamment une invraisemblance patente qui tient au fait que la requérante n'a pu citer que le nom d'une seule personne recherchée (rapport d'audition du 9 janvier 2014, page 4). Son explication selon laquelle elle ne pouvait pas avoir en tête le nom de toutes les personnes recherchées n'est pas pertinente d'autant plus que la requérante a affirmé qu'il lui arrivait de séduire les personnes sur lesquelles elle enquêtait et de « créer une relation » avec elles (rapport d'audition du 8 novembre 2013, page 14 et rapport d'audition du 9 janvier 2014, page 4).

7.3. Le Conseil estime par ailleurs que, dans sa requête, la requérante ne développe aucune argumentation pertinente qui permette d'attester que le commandant [M.] est effectivement responsable de la mort de son amie [J.M.] et qu'elle risque le même sort. Elle se borne en effet à affirmer que ses propos ne sont pas des supputations et que c'est un membre des services spéciaux rencontré au deuil de [J.M.] qui lui a confirmé l'implication du commandant [M.] dans ce décès ainsi que le risque pour elle d'être également tuée (requête, page 11). Le Conseil ne peut toutefois accorder du crédit à ces simples allégations d'autant plus que la requérante ne donne que très peu d'informations précises sur ce prétendu informateur (rapport d'audition du 8 novembre 2013, page 23).

7.4. Quant aux recherches dont elle a fait l'objet, la requérante réitère que les attaques dont elle a été victime le 17 juillet 2013 et le 8 août 2013 de la part des « kulunas » ont été commanditées par le commandant [M.] (requête, page 13). Elle cite également un extrait d'un article tiré du site internet [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) afin d'expliquer que les « kulunas » sont parfois utilisés par les autorités dans le cadre de leurs règlements de compte dans le but de ne pas se salir directement les mains. Le Conseil ne peut que constater que la requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément crédible et pertinent susceptible de démontrer qu'elle est effectivement recherchée. De plus, l'extrait de l'article qu'elle cite revêt une portée générale et n'apporte aucun élément qui permette d'attester de la véracité des faits qu'elle déclare avoir personnellement vécus.

7.5. Les documents annexés à la requête revêtent un caractère général et ne permettent pas de pallier aux nombreuses lacunes, imprécisions et invraisemblances qui émaillent le récit de la requérante et empêchent de croire en la réalité des faits qu'elle invoque et au bienfondé de la crainte qu'elle allègue à la base de sa demande d'asile.

Ainsi, outre l'article précité tiré du site internet [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com), la partie requérante dépose notamment la note du HCR « relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par les femmes » datée du 14 décembre 2012 et le « Rapport alternatif sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » daté du mois de mars 2013 et élaboré par la « C.CEDEF ». Or, en l'espèce, à la lecture du dossier administratif et en particulier des déclarations de la requérante telle qu'elles y sont consignées, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que sa demande d'asile n'ait pas été examinée avec tout le soin et toutes les précautions que requiert sa situation particulière, en ce compris le fait qu'elle soit une femme.

7.6. Les faits allégués par la requérante n'étant pas établis, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question, qu'il juge surabondante, relative à la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales.

7.7. Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, pages 10 et 12), ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle semble revendiquer.

7.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des persécutions qu'elle invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements et raisons ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Pour le surplus et d'une manière générale concernant l'ensemble des articles et rapports annexés à la requête, notamment un article sur la protection des victimes ou témoins auquel la partie requérante fait expressément référence dans les développements de sa requête consacré à l'octroi de la protection subsidiaire (requête, p. 16 et 17), le Conseil rappelle la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville d'où la requérante est originaire, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel, à l'audience, aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

M. J.F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	J.F. HAYEZ
------------	------------